



Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 66 de l'ordre du jour
Droits des peuples autochtones

**Lettre datée du 10 septembre 2013, adressée
au Secrétaire général par les Représentants permanents
du Danemark, de l'État plurinational de Bolivie,
de la Finlande, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua,
de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Pérou
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Les Missions permanentes du Danemark, de l'État plurinational de Bolivie, de la Finlande, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies ont l'honneur de s'adresser à vous au sujet du Document final de la Conférence préparatoire mondiale autochtone qui s'est déroulée à Alta (Norvège) du 8 au 13 juin 2013 en vue de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones (voir annexe).

Ce document est le résultat de consultations mondiales menées avec des représentants des peuples autochtones et des nations des sept régions géopolitiques mondiales ainsi que des forums de femmes et de jeunes. Il contient les recommandations qu'ils ont formulées en vue de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et précise le contexte historique et la situation actuelle des peuples autochtones du monde entier.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, au titre du point 66 de l'ordre du jour, intitulé « Droits des peuples autochtones ». Nous pensons que l'opinion des participants jouera un grand rôle dans les préparatifs que font les Nations Unies en vue de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones qui se tiendra en 2014.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la Bolivie
(Signé) Sacha Sergio **Llorentty Soliz**



L' Ambassadeur,
Représentant permanent
du Danemark
(*Signé*) Ib **Petersen**

L' Ambassadeur,
Représentant permanent
de la Finlande
(*Signé*) Jarmo **Viinanen**

L' Ambassadeur,
Représentant permanent
du Guatemala
(*Signé*) Gert **Rosenthal**

L' Ambassadeur,
Représentant permanent
du Mexique
(*Signé*) Jorge **Montaño**

L' Ambassadeur,
Représentant permanent
de la Nouvelle-Zélande
(*Signé*) Jim **McLay**

L' Ambassadrice,
Représentante permanente
du Nicaragua
(*Signé*) María **Rubiales de Chamorro**

L' Ambassadeur,
Représentant permanent
de la Norvège
(*Signé*) Geir **O. Pedersen**

L' Ambassadeur,
Représentant permanent
du Pérou
(*Signé*) Enrique **Román-Morey**

**Annexe à la lettre datée du 10 septembre 2013 adressée
au Secrétaire général par les Représentants permanents
du Danemark, de l'État plurinational de Bolivie,
de la Finlande, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua,
de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Pérou
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Conférence préparatoire mondiale autochtone
en vue de la réunion plénière de haut niveau
de l'Assemblée générale intitulée « Conférence mondiale
sur les peuples autochtones »**

10-12 juin 2013, Alta (Norvège)

Document final d'Alta

Introduction

Nous, peuples et nations autochtones (ci-après dénommés « peuples autochtones ») représentant les sept régions géopolitiques mondiales, ainsi que représentant des forums des femmes et des jeunes, nous sommes réunis sur les terres et territoires traditionnels du peuple sami à Alta, en Norvège, dans le but d'échanger des points de vue et des propositions ainsi que de formuler des recommandations collectives en vue de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale intitulée « Conférence mondiale sur les peuples autochtones » qui se tiendra les 22 et 23 septembre 2014 à New York. Ce document contient nos recommandations ainsi que le contexte historique et actuel des peuples autochtones.

Préambule

En tant que premières nations et peuples d'origine de nos territoires, nous nous conformons aux lois de la nature et avons nos propres règles, notre propre spiritualité et nos propres visions du monde. Nous avons nos propres modes de gouvernance, systèmes de savoir et valeurs, caractérisés par l'amour et le respect, et nos propres modes de vie, qui forment la base de notre identité en tant que peuples autochtones et de notre relation avec le monde naturel.

Les peuples autochtones ont joué un rôle important dans la défense et la reconnaissance des droits de l'homme, y compris de leurs propres droits individuels et collectifs, et ont participé à des instances et mécanismes internationaux. Ils ont ainsi contribué, entre autres, à l'adoption de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (ci-après dénommée « la Déclaration ») et à l'établissement de l'Instance permanente sur les questions autochtones, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ainsi que du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Depuis des siècles, nous, peuples autochtones, devons faire face à la colonisation de nos terres, territoires, ressources, air, glaces, océans et eaux,

montagnes et forêts, qui est à l'origine d'une tendance à nous dominer, exploiter et asservir. Cette tendance remonte aux revendications de conquête et de découverte, aux bulles pontificales, aux chartes royales, à la « destinée manifeste » et autres doctrines erronées et non fondées en droit.

Ces revendications ont pris la forme de stratégies, de politiques et d'actions coloniales destinées à détruire les peuples autochtones qui ont conduit à l'usurpation, continue, des terres, territoires, ressources, glaces, océans, eaux, montagnes et forêts et de l'air de ces peuples; à la destruction massive de leurs institutions politiques et juridiques; à des pratiques discriminatoires de la part des puissances colonisatrices qui visent à détruire les cultures autochtones; au non-respect des traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les peuples et nations autochtones; à des génocides, des écocides, la perte de la souveraineté alimentaire, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et la militarisation des peuples autochtones et de nos terres; à la privatisation et à la marchandisation des peuples autochtones et de nos ressources naturelles; et à l'imposition de modèles de « développement » qui détruisent la faculté de la Terre nourricière à donner la vie et qui engendrent toutes sortes d'effets négatifs, dont le changement climatique pourrait se révéler le plus destructeur.

Les dispositions de la Déclaration affirmant les droits inhérents des peuples autochtones à participer pleinement à la prise des décisions qui nous concernent continueront d'orienter et d'encadrer nos travaux en vue de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

Nous réaffirmons également que rien dans ce processus ou ses résultats ne saurait être interprété comme altérant ou éliminant l'un quelconque de nos droits de peuples autochtones énoncés dans la Déclaration, ou toute autre norme internationale qui protège, défend et consacre les droits économiques, sociaux, culturels, civils, politiques, éducatifs et spirituels inhérents aux peuples autochtones.

Nous réaffirmons les normes impératives du droit international, y compris celles portant sur l'égalité et la non-discrimination, et nous affirmons que l'exercice effectif de leurs droits, y compris ceux énoncés dans la Déclaration, par les peuples autochtones doit être garanti par les États, à titre collectif et individuel, sans aucune forme de discrimination fondée entre autres sur la race, l'appartenance ethnique, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou le handicap. Nous réaffirmons également que la Déclaration doit être considérée comme le cadre normatif et le fondement du document final et de son application intégrale.

Nous affirmons que le droit inaliénable et inhérent à l'autodétermination prime et conditionne la réalisation de tous les droits. Nous, peuples autochtones, avons le droit à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur nos terres, territoires, ressources, glaces, océans, eaux, montagnes et forêts et sur notre air.

Nous condamnons la violence à l'égard des femmes, des jeunes et des enfants autochtones car elle constitue une des pires formes de violations des droits de l'homme des peuples et familles autochtones. La violence à l'égard des femmes, des jeunes et des enfants autochtones est déshumanisante et porte atteinte au développement spirituel et aux droits fondamentaux de ceux qui la subissent.

Nous avons recensé quatre thèmes principaux regroupant les questions qui revêtent une importance capitale pour nous en tant que peuples autochtones. Nous recommandons qu'ils servent respectivement de thème aux trois tables rondes et au

dialogue interactif qui seront conduits dans le cadre de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Chacun de ces quatre thèmes s'accompagne d'une recommandation spécifique et concrète qui sera insérée dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

Thème 1 : Terres, territoires, ressources, océans et eaux des peuples autochtones

1. Compte tenu de leurs obligations de garantir le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et la souveraineté permanente sur nos terres, territoires, ressources, glaces, océans et eaux, montagnes et forêts et sur notre air, nous recommandons que les États mettent en place, de toute urgence, aux termes d'accords conclus avec les peuples autochtones concernés, des mécanismes efficaces favorisant l'exercice effectif des droits susmentionnés conformément aux obligations que leur imposent le droit international, la Charte des Nations Unies, la Déclaration et les traités et accords signés avec les peuples et les nations autochtones;
2. Nous recommandons que les États affirment et reconnaissent le droit à la protection, la préservation et la restitution de nos lieux et sites sacrés et nos paysages culturels, et mettent en place des mécanismes pour promouvoir l'application effective de ces droits, notamment grâce à des apports de fonds suffisants;
3. Nous recommandons que les États, en se conformant aux lois, traditions, coutumes et régimes de propriété foncière des peuples autochtones, et avec la participation pleine, équitable et effective de ceux-ci, mettent en place des tribunaux, commissions et autres organes jouissant d'une pleine autorité judiciaire pour recenser mais aussi délimiter et démarquer les terres, territoires et ressources qui leur appartiennent ou qu'ils utilisent traditionnellement, y compris les terres prises sans leur consentement préalable, libre et éclairé, et pour régler les différends, notamment grâce à la récupération de ces terres, territoires et ressources; dans toutes les situations précitées, les lois, coutumes et usages des peuples autochtones doivent être reconnus;
4. Nous recommandons que les États se conforment aux arrêts et aux décisions des tribunaux nationaux et internationaux ainsi qu'aux recommandations des organes conventionnels et qu'ils garantissent une réparation effective des injustices historiques commises contre les peuples autochtones et leurs terres, territoires et ressources naturelles et qu'ils fournissent les fonds nécessaires pour ce faire;
5. Nous recommandons que les États établissent, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, des mécanismes garantissant le respect du droit au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones avant de pénétrer sur leurs terres et territoires, en particulier pour y mener des activités extractives et d'autres activités de développement; de plus, nous recommandons que les États cessent de chasser les peuples autochtones de leurs terres et territoires ancestraux; dans les cas où les peuples autochtones auraient été chassés, déplacés et/ou spoliés, les États doivent restituer les terres ou à défaut offrir un dédommagement juste et équitable, et proposer une assistance humanitaire si les peuples autochtones concernés la demandent;

6. Nous recommandons que les États respectent et appliquent le droit à l'autodétermination et le principe du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones qui refusent les activités minières et toute autre forme d'extraction des ressources, les activités de « développement » et les technologies dont ils estiment qu'elles nuisent à la santé humaine, culturelle et procréative et aux écosystèmes; lorsque les activités minières ou d'autres formes d'extraction sont en cours, les États doivent créer des mécanismes, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, pour définir une stratégie générale en faveur d'un développement écologiquement durable et équitable et pour éliminer et prévenir la pollution industrielle non contrôlée et non durable et la dégradation du milieu naturel, au moyen de plans de nettoyage, de dépollution et de remise en état; cette stratégie doit contribuer au renforcement des capacités des jeunes autochtones mises au service du développement durable fondé sur les savoirs traditionnels et la relation à la terre ainsi que de la protection et la promotion du rôle important des détenteurs du savoir traditionnel, y compris les anciens et les femmes;

7. Nous recommandons que les États adoptent une démarche globale fondée sur les droits de l'homme et les écosystèmes dans toutes les mesures et initiatives concernant les changements climatiques qui reconnaissent et valorisent la conception du monde que se font les autochtones, y compris leurs systèmes de savoir, technologies, innovations et pratiques, institutions coutumières et modes de gouvernance, terres et ressources, avec des garanties applicables qui figurent dans tous les accords sur le climat; nous recommandons également que la transition entre combustibles fossiles et systèmes et infrastructures d'approvisionnement en énergie renouvelable propres, contrôlés localement et décentralisés soit assurée d'urgence;

8. Nous recommandons que les États adoptent et appliquent, en collaboration avec les peuples autochtones, des lois ou des politiques en vue de reconnaître et de protéger les moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones et autres utilisations des ressources et des terres fondées sur la culture, les coutumes et les économies autochtones, et que ces lois ou politiques soient adoptées avec le consentement préalable, libre et informé des peuples autochtones.

Thème 2 : Action du système des Nations Unies pour l'exercice effectif des droits des peuples autochtones

1. Nous recommandons la création d'un organe des Nations Unies chargé de promouvoir, protéger, contrôler et évaluer la mise en œuvre des droits des peuples autochtones, entre autres ceux énoncés dans la Déclaration, et d'en rendre compte; cet organe doit être mis en place avec la participation pleine, équitable et effective des peuples autochtones;

2. Nous recommandons que l'Assemblée générale demande la création d'un mécanisme international chargé de veiller à l'application des traités, des accords et autres arrangements constructifs conclus entre les peuples autochtones et les États, leurs prédécesseurs et leurs successeurs, mais aussi à la réparation des torts et à la restitution des biens;

3. Nous recommandons que les États reconnaissent juridiquement les peuples autochtones en tant que tels lorsque ceux-ci le demandent, conformément aux dispositions de la Déclaration qui consacrent les droits inhérents aux peuples autochtones;

4. Nous recommandons que l'Assemblée générale nomme un secrétaire général adjoint pour les peuples autochtones afin de renforcer les capacités dont disposent les Nations Unies et les efforts qu'elles font pour garantir l'exercice effectif des droits des peuples autochtones et l'intégration et la prise en compte de ces droits, y compris de celui à la participation pleine et effective à la prise des décisions dans toutes les activités des Nations Unies;
5. Nous recommandons que tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies menant des activités qui ont des effets sur les peuples autochtones nomment à titre permanent et à temps plein un responsable ou une équipe de responsables chargés de veiller à ce que toutes ces activités tiennent compte de la situation particulière des peuples autochtones et y soient adaptées, et de former et sensibiliser tous les fonctionnaires en poste ou nouveaux des Nations Unies aux droits des peuples autochtones;
6. Nous recommandons que tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies menant des activités qui ont des effets sur les peuples autochtones créent des conseils ou des forums consultatifs composés de représentants de ces peuples, y compris des femmes, des jeunes et des personnes handicapées, afin de dialoguer et de donner des conseils sur l'élaboration des politiques et sur les opérations menées aux niveaux régional et national;
7. Nous recommandons un examen des propositions de candidature aux postes existants à l'Organisation des Nations Unies qui ont trait aux droits des peuples autochtones afin de garantir leur conformité avec les dispositions de la Déclaration; nous recommandons également qu'un plus grand nombre d'autochtones connaissant les droits des peuples dont ils sont issus soient nommés au sein des organes conventionnels;
8. Nous recommandons qu'à la suite de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, le nécessaire soit fait pour que la Conférence mondiale des Nations Unies sur les peuples autochtones se tienne avec la participation pleine, équitable et effective des peuples autochtones à toutes les étapes de sa préparation;
9. Nous appelons le Comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les États à revoir les orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial pour s'assurer que les droits et les territoires des peuples autochtones sont respectés lors de la nomination, de la désignation, de la gestion et du suivi des sites inscrits au patrimoine mondial qui font partie ou sont voisins de leurs terres, territoires, ressources, air, glaces, océans, eaux, montagnes et forêts et veiller au respect du droit au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones dans la prise des décisions relatives au patrimoine mondial;
10. Dans le cadre de l'application universelle du droit à l'autodétermination pour tous les peuples, nous recommandons que les Nations Unies reconnaissent les peuples autochtones en se fondant sur notre liberté initiale, sur notre souveraineté inhérente et notre droit à l'autodétermination au regard du droit international; nous demandons, au minimum, à bénéficier du statut d'observateur permanent aux Nations Unies afin de participer directement à leur activité, par l'intermédiaire de nos propres parlements et nos propres gouvernements, lesquels comprennent nos autorités et nos conseils traditionnels;

11. Nous recommandons que les États, les organismes des Nations Unies et les groupes de donateurs garantissent le respect des droits des peuples autochtones dans le cadre de la coopération pour le développement;

12. Nous recommandons que la Déclaration soit la norme minimale en matière de droits de l'homme considérée aux fins de l'examen périodique universel auquel procède le Conseil des droits de l'homme pour mesurer les progrès faits par les États dans la mise en œuvre des droits des peuples autochtones.

Thème 3 : Exercice effectif des droits des peuples autochtones

1. En vertu du droit à l'autodétermination, les peuples autochtones ont le droit et le pouvoir de créer et appliquer, sur un pied d'égalité avec les États, les normes et les dispositifs régissant leurs relations mutuelles; avec la participation pleine, équitable et effective de ces peuples, nous recommandons :

a) Que les États entreprennent de garantir que les lois, politiques et procédures régionales, constitutionnelles, fédérales/nationales, provinciales et locales sont conformes à la Déclaration et aux autres normes internationales relatives aux droits de l'homme qui consacrent les droits des peuples autochtones;

b) Que les institutions, les mécanismes de règlement des conflits et les systèmes juridiques des peuples autochtones soient respectés et protégés;

c) Que les institutions nationales de défense des droits de l'homme élaborent des programmes spéciaux axés sur la mise en œuvre de la Déclaration;

2. Nous recommandons que les États concluent de nouveaux traités, accords et autres arrangements constructifs avec les peuples autochtones pour assurer l'exercice effectif de leurs droits et régler les conflits violents et les différends; et que l'application de tous les traités, accords et autres arrangements constructifs soit assurée de manière continue et effective;

3. Nous recommandons que les États respectueux des principes du consentement, de la propriété, du contrôle et de l'accès qui s'appliquent aux peuples autochtones collectent, analysent et ventilent des données sur ces peuples, y compris les anciens, les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de législations et de politiques générales qui prennent mieux en compte la situation de ces groupes;

4. Nous recommandons que les États reconnaissent que l'exercice des droits des peuples autochtones repose, entre autres, sur l'étude, la formulation, la modification et la mise en œuvre des lois, politiques et stratégies concernant ces droits et que celles-ci doivent être menées à bien avec le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et sur la base de données factuelles provenant de la collecte, l'analyse et l'utilisation intègre de données ventilées;

5. Nous recommandons que les États appuient et respectent les droits des femmes autochtones en tant que mères sacrées et nourricières et renforcent, avec la participation pleine et effective des intéressées, la protection de ces femmes dès l'enfance grâce à l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux, régionaux et internationaux correspondant aux stratégies, lois et politiques des peuples dont elles font partie;

6. Nous recommandons que les États, avec la participation pleine, équitable et effective des femmes, des jeunes et des filles autochtones entreprennent immédiatement de se pencher sur la violence, notamment sexuelle et familiale qui les visent, la traite d'êtres humains et la violence liée aux industries extractives, de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport de façon détaillée sur ces questions et offrent des recours aux victimes;

7. Nous recommandons que les États mettent fin et renoncent à toute militarisation, existante ou future, et entreprennent de démilitariser les terres, territoires, eaux et océans des peuples autochtones, notamment grâce à l'abrogation et/ou l'annulation des lois, réglementations, opérations et autres décrets-lois spéciaux concernant, entre autres, la lutte contre le terrorisme, la sécurité nationale, l'immigration et la police des frontières qui violent les droits des peuples autochtones, des mesures spéciales devant être prises pour garantir la protection des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones, particulièrement en cas de conflit armé;

8. Nous recommandons qu'en concertation avec les peuples autochtones, les États créent et appuient des commissions d'enquête et autres mécanismes d'investigation indépendants et impartiaux chargés de rassembler des données sur l'impunité et les autres questions relatives aux droits de l'homme qui préoccupent les peuples autochtones et de veiller à ce que les recommandations adressées aux gouvernements pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits des peuples autochtones soient bien appliquées; nous recommandons également que ces auteurs soient traduits en justice et que leurs victimes soient indemnisées et réhabilitées;

9. Nous recommandons que les États prennent les devants, aux plans national et international, pour mettre en place, avec la participation pleine, équitable et réelle des peuples autochtones, des mécanismes efficaces permettant de repérer et de rapatrier les objets qui ont une importance culturelle et sacrée ainsi que les restes ancestraux, conformément aux traditions, aux croyances et aux coutumes des peuples autochtones;

10. Nous recommandons que les États respectent pleinement le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et, en accord avec ces derniers, créent des conditions favorables à l'exercice de ce droit, notamment en procédant à la décolonisation officielle des peuples autochtones qui le souhaitent, et que les puissances administrantes de tous les territoires non autonomes prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes et manifestations;

11. Nous recommandons que les États appuient, en collaboration avec les peuples autochtones, la réalisation effective du droit de ceux-ci à l'autodétermination grâce à un soutien financier et au partage des recettes;

12. Nous recommandons également que les États, les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les groupes de donateurs concernés appuient l'exercice effectif du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, notamment en renforçant les capacités nécessaires pour atteindre cet objectif dans toutes les régions;

13. Nous recommandons également, compte tenu de notre droit à l'autodétermination et du principe du consentement préalable, libre et éclairé, que

les peuples autochtones participent pleinement et effectivement aux négociations portant sur tous les accords internationaux pouvant les concerner, y compris les accords et les travaux des organismes bilatéraux et multilatéraux portant sur le commerce et les investissements, et notamment à l'examen des accords existants;

14. Nous recommandons que les États mettent en place des mécanismes régionaux pour suivre la mise en œuvre de la Déclaration.

Thème 4 : Priorités des peuples autochtones en matière de développement sous réserve de leur consentement préalable, libre et éclairé

1. Les priorités des peuples autochtones en matière de développement se fondent sur la reconnaissance pleine, équitable et effective de nos droits sur nos terres, territoires, ressources, glaces, océans, eaux, montagnes et forêts et notre air et sur le lien entre les coutumes, les croyances, les valeurs, les langues, les cultures et les savoirs traditionnels; c'est pourquoi nous recommandons que les droits, la culture et les valeurs spirituelles soient intégrés dans les stratégies de développement, y compris dans les objectifs de développement durable et le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015;

2. Nous recommandons que les États adoptent des politiques générales qui garantissent aux peuples autochtones le droit à l'alimentation, la souveraineté et la sécurité alimentaires ainsi que le droit à l'eau et à un air pur; nous recommandons également qu'ils cessent de subventionner l'expansion d'implantations agricoles, industrielles et commerciales qui encouragent l'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques toxiques ainsi que la production d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur les terres et territoires autochtones;

3. Nous recommandons que les États appuient les programmes des peuples autochtones visant à renforcer les capacités des jeunes autochtones, y compris grâce à la transmission des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, ainsi que des langues et à la prise de conscience du rôle important que jouent les peuples autochtones, notamment les anciens et les femmes, en tant que détenteurs de savoirs traditionnels; nous recommandons également que les États et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies respectent et défendent le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé pour tout ce qui concerne leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles;

4. Nous recommandons que les États adoptent une démarche fondée sur les droits reconnus et culturellement appropriée en ce qui concerne la sécurité publique et l'accès à la justice, en s'inspirant de l'ordre juridique et des systèmes de justice traditionnelle des peuples autochtones et en recueillant des données normalisées et différenciées sur la prévention et la justice réparatrice, ainsi que sur la protection et la réhabilitation;

5. Nous recommandons que les États cessent de promouvoir les déplacements de population et les politiques démographiques visant les peuples autochtones, qui ont notamment pour conséquence de faire de ceux-ci des minorités;

6. Nous recommandons que les États, avec la participation pleine, équitable et effective des peuples autochtones, fournissent les ressources nécessaires pour que

ces peuples puissent proposer et recevoir un enseignement, des soins de santé, notamment mentale, et des logements de qualité et culturellement adaptés de façon à améliorer leur bien-être; et que les autochtones reçoivent des soins de santé adaptés en toute égalité;

7. Nous recommandons que les États adoptent d'urgence des stratégies permettant aux peuples autochtones, particulièrement aux jeunes et aux enfants, d'exercer leur droit à l'éducation ainsi que leur droit souverain de se doter de leur propre système éducatif pour promouvoir l'enseignement de leurs systèmes de savoir, sciences, technologies et créations intellectuelles et culturelles;

8. Nous recommandons que les États garantissent la participation effective et véritable des peuples autochtones et le respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé, conformément à leurs us et coutumes, afin de réformer le système éducatif dominant pour refléter dans l'enseignement qui leur est dispensé l'histoire, l'identité, les valeurs, les croyances, la culture, la langue et les savoirs de ces peuples;

9. Nous appelons les États à réaffirmer les droits des peuples autochtones au progrès économique, social et culturel en tenant dûment compte de leur liberté et de leur identité et en reconnaissant que le droit au développement durable porte à la fois sur la forme et sur le fond; nous appelons également les États à garantir la participation pleine, équitable et effective de ces peuples à l'élaboration de mécanismes visant à garantir que le développement durable respectant les écosystèmes est équitable, non discriminatoire, participatif, responsable et transparent, gardant à l'esprit que l'égalité, le consentement et la décolonisation sont des principes importants qui contribuent à la protection, à la reconnaissance et au respect des droits des peuples autochtones et sont en harmonie avec le caractère sacré de la terre nourricière.